



Conseil communal

Séance du 13 juin 2018
Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale .

EXCUSES

COLLIN Leander, CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DANTINNE-LALLEMAND Martine, Membres ;
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative).

Début de séance : 20h15

Séance publique

**1. Information - Octroi du titre honorifique de ses fonctions de bourgmestre à M. H. Jamar -
Décision du Gouvernement Wallon - Prise de connaissance**

2. Informations

Néant.

**3. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la
création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue
de Landen - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant la demande du 16 février 2018 de Monsieur Francis MARCIPONT sollicitant la création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, à hauteur de son immeuble d'habitation sis au n°20 rue de Landen ;

Considérant que les critères applicables aux réservations de stationnement à proximité du domicile d'une personne à mobilité réduite sont réunis en l'espèce; qu'il serait de bonne gestion de réaliser cette mesure à l'endroit concerné ;

Considérant l'avis préalable favorable de la CODAS rendu en sa séance du 23 février 2018 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - L'article 17 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Rue du Landen, à hauteur du N°24 : 1 emplacement pour personnes à mobilité réduite.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par un additionnel portant le sigle des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, Place Maquet et rue Albert 1er - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant l'article 10 de l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 susmentionné, complétant l'article 65.2 du Code de la route par la disposition

suyvante : « Sauf circonstances locales, les panneaux M2 à M5 complètent respectivement les signaux C1 et F19 et rendant dès lors obligatoire l'instauration de SUL sur les voiries à sens uniques » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant le réaménagement prochain de la Place Maquet, qui prévoira 2 emplacements PMR pour les riverains ;

Considérant l'enquête réalisée par la Gestion Centre-Ville entre le 22 et le 26 janvier 2018 sur le taux d'occupation des 6 emplacements PMR existants sur la "rampe" de la Place Maquet ;

Considérant la proposition de la Commission "Personne Handicapée" de garder 3 places PMR sur la "rampe" et de répartir les 3 autres dans les rues Albert 1er et Zénobe Gramme ;

Considérant les remarques du bureau d'études Atingo dans leur courriel du 2 mars 2018 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – L'article 17. II du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Le stationnement est réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules :

- rue Albert 1er, à hauteur des immeubles n°30 et 67: ajout de 2 emplacements pour personnes handicapées.
- parking Maquet: suppression de 1 emplacement pour personnes handicapées, déplacement de 2 emplacements de la rampe vers la Place Maquet, conformément au plan en annexe.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par un additionnel portant le sigle des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Intercommunale "AIDE"- Convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018

modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le décret modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'y intégrer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la circulaire susvisée a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par ledit décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "Aide";

Considérant les statuts de l'intercommunale "Aide";

Considérant son arrêté du 21 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale "Aide" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les courriers du 15 mai 2018 de l'intercommunale "Aide" convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 19 juin 2018 à respectivement 16 heures 30' et 17 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017;
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité,
 - b) Rapport de gestion,
 - c) Bilan, compte de résultat et l'annexe,
 - d) Affectation du résultat,
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération,
 - g) Rapport du commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
4. Décharge à donner aux Administrateurs;
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Assemblée générale extraordinaire:

1. Modifications statutaires ;
2. Démission des Administrateurs ;
3. Nomination des Administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

Considérant le courriel du 29 mai 2018 de l'intercommunale "Aide" communiquant un ordre du jour modifié de l'assemblée générale ordinaire, soit l'ajout du point n°7 concernant le rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Aide" du 19 juin 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017

L'assemblée approuve la proposition d'approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017

2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :

- a) Rapport d'activité,**
- b) Rapport de gestion,**
- c) Bilan, compte de résultat et l'annexe,**
- d) Affectation du résultat,**
- e) Rapport spécifique relatif aux participations financières,**
- f) Rapport annuel du Comité de rémunération,**
- g) Rapport du commissaire**

L'assemblée approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2017 comprenant le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport du commissaire

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

L'assemblée approuve la proposition de rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

4. Décharge à donner aux Administrateurs

L'assemblée approuve la proposition de décharge à donner aux Administrateurs

5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur

L'assemblée approuve la proposition de décharge à donner au Commissaire - Réviseur

6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

L'assemblée approuve la proposition de ratifier les prises de participation au capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone tels que présentés

7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction

L'assemblée approuve la proposition d'approuver le rapport du Conseil d'Administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction.

Assemblée générale extraordinaire

5. Modifications statutaires

L'assemblée approuve la proposition d'approuver les modifications statutaires proposées

6. Démission des Administrateurs

L'assemblée approuve la proposition de démissionner d'office tous les administrateurs

7. Nomination des Administrateurs

L'assemblée approuve la proposition d'approuver la nomination des administrateurs

8. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération

L'assemblée approuve la proposition d'approuver la fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du comité de rémunération

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "Aide".

6. Intercommunale "PUBLIFIN" - Convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "Publifin" SCiRL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Publifin" SCiRL ;

Considérant son arrêté du 21 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale "Publifin" SCiRL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 24 mai 2018 de l'intercommunale "Publifin" SCiRL convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 26 juin 2018 à partir de 19 heures 30' ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

A l'assemblée générale extraordinaire

Modifications statutaires procédant :

- à la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et

- à la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

A l'assemblée générale ordinaire

1. Démission d'office des administrateurs
1. Renouvellement du Conseil d'Administration
2. Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'administration et du comité d'audit sur recommandation du comité de rémunération
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
5. Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés
6. Répartition statutaire
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L 1523-13 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
8. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'administration
9. Approbation des rapports du Collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Publifin" SCIRL du 26 juin 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 12 écoulé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De mandater les 5 délégués communaux pour se rendre aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 et voter librement en toute connaissance de cause.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Publifin" SCIRL .

- 7. Intercommunale "ECETIA" - Convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision**

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le décret modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'y intégrer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la circulaire susvisée a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par ledit décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Ecetia Intercommunale";

Considérant son arrêté du 21 mars 2013, modifié les 18 décembre 2014 et 23 février 2017), désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Ecetia Intercommunale scrl" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courriel du 15 mai 2018 de la Scrl "Intercommunale Ecetia" convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 26 juin 2018 respectivement à 18 heures et 18 heures 15';

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points soumis aux ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. la prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017 ;
1. la prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;
2. la décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;
3. la décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
4. la démission et nomination d'administrateurs ;
5. la démission d'office des administrateurs ;
6. le renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
7. la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
8. la lecture et l'approbation du procès-verbal en séance ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. l'approbation des modifications apportées aux statuts ;
2. la lecture et l'approbation du procès-verbal en séance ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la Scrl "Ecetia Intercommunale" du 26 juin 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour :

Assemblée générale ordinaire

9. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017

10. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ainsi que l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration d'Ectetia Intercommunale Scrl.

11. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux administrateurs pour l'exercice 2017

12. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au Commissaire pour l'exercice 2017

13. Démission et nomination d'administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte de la démission de Monsieur Claude ANCION en qualité d'administrateur d'Ectetia Intercommunale Scrl à compter du 30 mars 2017 et de ratifier la cooptation, en remplacement de Monsieur Claude Ancion, de Monsieur Luc Delvaux en qualité d'administrateur d'Ectetia Intercommunale Scrl à compter du 22 mars 2018

14. Démission d'office des administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de prendre acte de la démission d'office, conformément à l'article 89 du Décret du 29 mars 2018 susmentionné, de tous les administrateurs d'Ectetia Intercommunale Scrl des fonctions qu'ils exercent, tant au sein du Conseil d'administration que, s'il échet, au sein des organes de l'intercommunale où ils auraient été délégués, à savoir le bureau exécutif, le comité de rémunération, le comité d'audit et le comité stratégique

15. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de ratifier la liste des candidats administrateurs proposée et conformément aux articles L 1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 25 des statuts, de nommer Philippe GROSJEAN, Christine DELHAISE, Jean-Louis LEFEBVRE, Valter POLESE, Valérie MAES, Yvan YLIEFF, Jean-Pierre HUPKENS, Marc YERNA, Damien QUITTRE, Henri CHRISTOPHE, Luc DELVAUX, Philippe DUBOIS, Michel JACQUET, Robert GROSCH et Luc LEJEUNE, en qualité d'administrateurs d'Ectetia Intercommunale Scrl, jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux, conformément à l'article L 1532-2 du C.D.L.D.

16. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

Le Conseil communal approuve la proposition de recommandations formulées par le comité de rémunération d'Ectetia Intercommunale Scrl en date du 26 avril 2018 et de fixer les rémunérations sur cette base.

17. Lecture et approbation du procès-verbal en séance

Le Conseil communal approuve la proposition de lecture et d'approbation du procès-verbal en séance

Assemblée générale extraordinaire

3. Approbation des modifications apportées aux statuts

Le Conseil communal approuve la proposition de modifier les articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 21 à 35, 39 à 44, 46, 48 à 50, 53 et 55 des statuts d'Ecetia Intercommunale Scrl.

4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance

Le Conseil communal approuve la proposition de lecture et d'approbation du procès-verbal en séance

Article 2 - La présente délibération sera transmise à la Scrl "Ecetia Intercommunale".

8. Intercommunale "INTRADEL"- Convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le décret modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'y intégrer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la circulaire susvisée a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par ledit décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant son arrêté du 21 mars 2013 (modifié les 28 décembre 2014 et 23 février 2017) désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 18 mai 2018 de l'intercommunale "INTRADEL" convoquant les assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 28 juin 2018 à partir de 17 heures ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

A l'assemblée générale ordinaire (17 heures)

1. Bureau – Constitution

2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation

a. rapport annuel - Exercice 2017

b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017

- c. Rapport du comité de rémunération - Exercice 2017
- 3.Comptes annuels - Exercice 2017 – Présentation
- 4.Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
- 5.Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
- 6.Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
- 7.Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat
- 8.Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
- 9.Comptes consolidés - Exercice 2017 – Présentation
- 10.Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
- 11.Administrateurs – Formation - Exercice 2017 – Contrôle
- 12.Administrateurs – Décharge - Exercice 2017
- 13.Administrateurs - Nominations / Démissions
- 14.Commissaire – Décharge - Exercice 2017

A l'assemblée générale extraordinaire (17 heures 30')

- 1.Bureau – Constitution
- 2. Statuts - Modification - Gouvernance
- 3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office
- 4. Conseil d'administration - Rémunérations - Administrateurs
 - A. Recommandation du comité de rémunération
 - B. Décision
- 5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice - Président
 - A. Recommandation du comité de rémunération
 - B. Décision
- 6. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - A. Recommandation du comité de rémunération
 - B. Décision
- 7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - A. Recommandation du comité de rémunération
 - B. Décision
- 8. Comité d'audit - Rémunération - Membres
 - A. Recommandation du comité de rémunération
 - B. Décision
- 9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "Intradel" du 28 juin 2018;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 12 écoulé ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour :

Assemblée générale ordinaire (17 heures)

- 1.Bureau – Constitution

L'assemblée approuve la proposition de constitution du bureau

2.Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation

a. rapport annuel - Exercice 2017

b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017

c. Rapport du comité de rémunération - Exercice 2017

L'assemblée approuve la proposition de rapport de rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice 2017

3.Comptes annuels - Exercice 2017 – Présentation

L'assemblée approuve la proposition de présentation des comptes annuels pour l'exercice 2017

4.Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire

L'assemblée approuve la proposition de présentation du rapport du Commissaire des comptes annuels pour l'exercice 2017 concluant à une attestation sans réserve des comptes de l'intercommunale

5.Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017

L'assemblée approuve la proposition de rapport spécifique sur les participations pour l'exercice 2017

6.Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation

L'assemblée approuve la proposition des comptes annuels pour l'exercice 2017, le total des rubriques du bilan s'élevant à l'actif et au passif à 242.776.310 euros

7.Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat

L'assemblée approuve la proposition d'affectation du résultat des comptes annuels pour l'exercice 2017, soit un bénéfice à reporter de 6.636.953 euros

8.Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017

L'assemblée approuve la proposition de rapport de gestion consolidé pour l'exercice 2017

9.Comptes consolidés - Exercice 2017 – Présentation

L'assemblée approuve la proposition de présentation des comptes consolidés pour l'exercice 2017

10.Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire

L'assemblée approuve la proposition de présentation des comptes consolidés pour l'exercice 2017 concluant à une attestation sans réserve des comptes consolidés de l'intercommunale

11.Administrateurs – Formation - Exercice 2017 – Contrôle

L'assemblée approuve la proposition de contrôle de formation des administrateurs pour l'exercice 2017

12.Administrateurs – Décharge - Exercice 2017

L'assemblée approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2017 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L 1531 - 2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

13.Administrateurs - Nominations / Démissions

L'assemblée approuve la proposition de prise d'acte, en séance du 17 mai 2018 du Conseil d'administration, du décès de M. Didier ROUFOSSE intervenu le 4 mai 2018. Son poste n'a pas été pourvu par ledit Conseil.

14. Commissaire – Décharge - Exercice 2017

L'assemblée approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2017

Assemblée générale extraordinaire (17 heures 30')

1. Bureau – Constitution

L'assemblée approuve la proposition de constitution du bureau

2. Statuts - Modification - Gouvernance

L'assemblée approuve la proposition de modifications statutaires

3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office

L'assemblée approuve la proposition de démission d'office, à dater du 28 juin 2018, de l'ensemble des membres du Conseil d'administration

4. Conseil d'administration - Rémunérations - Administrateurs

A. Recommandation du comité de rémunération

B. Décision

L'assemblée approuve la proposition d'octroi aux administrateurs d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant de 125 euros lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation

5. Conseil d'administration - Rémunération - Président

A. Recommandation du comité de rémunération

B. Décision

L'assemblée approuve la proposition d'octroi au Président du Conseil d'administration d'une rémunération annuelle de 19.997,14 euros à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation

6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-Président

A. Recommandation du comité de rémunération

B. Décision

L'assemblée approuve la proposition d'octroi au Vice-Président du Conseil d'administration d'une rémunération annuelle de 14.997,86 euros à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation

7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres

A. Recommandation du comité de rémunération

B. Décision

L'assemblée approuve la proposition d'octroi aux membres du bureau exécutif autres que le Président ou le Vice-Président d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant de 125 euros lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation

8. Comité d'audit - Rémunération - Membres

A. Recommandation du comité de rémunération

B. Décision

L'assemblée approuve la proposition d'octroi aux membres du comité d'audit d'un jeton de présence par jour au cours duquel ils assistent à une ou plusieurs réunions d'un montant de 125 euros lié à l'indice 138,01 dans les limites autorisées par la législation

9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement

L'assemblée approuve la proposition de renouvellement des administrateurs au sein du Conseil d'administration de ladite société.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "Intradel".

9. Intercommunale "SPI" - Convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision et proposition d'un administrateur

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le décret modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'y intégrer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que la circulaire susvisée a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par ledit décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "SPI - Agence de développement pour la Province de Liège" ;

Considérant son arrêté du 21 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale "SPI - Agence de développement pour la Province de Liège" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courriel du 26 avril 2018 de l'intercommunale "SPI" informant de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 29 juin 2018 à 17 heures et 17 heures 30' ;

Considérant le courriel de Monsieur Damien ARNOULD, Conseiller à la direction générale, relatif à la proposition du "Mouvement Réformateur" de désigner Madame Nathalie LANDAUER en qualité d'administratrice au sein de l'intercommunale "SPI - Agence de développement pour la Province de Liège" ;

Considérant que par courriel du 28 mai dernier, le Conseil communal a été invité à se prononcer sur les points des ordres du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

A l'assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires

A l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L 6421 - 1 du nouveau C.D.L.D., le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relatives aux pièces justificatives et visé aux articles L 1512-5 et L 1523 - 13 du §3 du C.D.L.D. et le rapport du comité de rémunération visé par l'article L 1523) 17 §2 ;
- du rapport du commissaire - réviseur;

2. Décharge aux administrateurs

3. Décharge au commissaire - réviseur

4. Démission d'office des administrateurs

5. Renouvellement des administrateurs

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du comité de rémunération

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des conseil d'administration, bureau exécutif, comité d'audit et comité de rémunération

8. Désignation du nouveau commissaire réviseur

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ""SPI - Agence de développement pour la Province de Liège" du 29 juin 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 12 écoulé ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er - L'assemblée propose la candidature de Madame Nathalie LANDAUER en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale "SPI - Agence de développement pour la Province de Liège".

Article 2 - L'assemblée vote en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour :

A l'assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires

L'assemblée approuve la proposition de modifications statutaires aux articles 1, 4, 9, 10, 14, 18, 19, 21 à 25, 26bis, 27 et 28, 29bis, 31 à 33 et 36.

A l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires

- du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L 6421 - 1 du nouveau C.D.L.D., le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relatives aux pièces justificatives et visé aux articles L 1512-5 et L 1523 - 13 du §3 du C.D.L.D. et le rapport du comité de rémunération visé par l'article L 1523) 17 §2 ;
- du rapport du commissaire - réviseur

L'assemblée approuve la proposition :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L 6421 - 1 du nouveau C.D.L.D., le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relatives aux pièces justificatives et visé aux articles L 1512-5 et L 1523 - 13 du §3 du C.D.L.D. et le rapport du comité de rémunération visé par l'article L 1523) 17 §2 ;
- du rapport du commissaire - réviseur

2. Décharge aux administrateurs

3. Décharge au commissaire - réviseur

4. Démission d'office des administrateurs

5. Renouvellement des administrateurs

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du comité de rémunération

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des conseil d'administration, bureau exécutif, comité d'audit et comité de rémunération

8. Désignation du nouveau commissaire réviseur

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale "SPI - Agence de développement pour la Province de Liège".

"M. Luc Paque entre en séance"

10. Régie commule autonome d'Hannut - Modification des statuts - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Considérant que le Décret du 29 mars 2018 susmentionné intègre dans le Code de la Démocratie locale et de décentralisation des nouvelles règles visant entre autres à réformer le fonctionnement des structures locales, à réduire le nombre d'administrateurs, à élargir les incompatibilités, à limiter les plafonds de rémunération ; que certaines de ces nouvelles dispositions sont applicables aux régies communales autonomes, lesquelles se voient tenues, avant la date du 1er juillet 2018, d'une part de procéder à une mise en conformité de leurs statuts au regard du même Décret, et d'autre part de renouveler intégralement la composition de leurs organes de gestion ;

Vu la circulaire y afférente du 18 avril 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1^{er} décembre 2008 par Mr le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu ses délibérations en dates du 27 novembre 2012, 5 septembre 2013, 22 janvier 2014 et 22 janvier 2015 décidant diverses modifications à apporter à ces statuts ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en conformité de ces statuts avec les nouvelles dispositions prévues par le Décret susmentionné du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - Les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut sont modifiés conformément au texte reproduit ci-dessous.

Article 2 - La présente décision sera, conformément à l'article L 3131-1, §4, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME
D'HANNUT
STATUTS**

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de la Ville de Hannut en date du 21 octobre 2008 (approbation de la tutelle en date du 1^{er} décembre 2008), dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 27 novembre 2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 31 janvier 2013) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 5 septembre 2013 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 14 octobre 2013) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 janvier 2014 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 février 2014) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 janvier 2015 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 25 février 2015) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 13 juin 2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***).

I. Définitions

Article 1er.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

I. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome d'Hannut, créée par délibération du conseil communal d'Hannut du 21 octobre 2008, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a, en l'espèce, pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
1. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue*

de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

2. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
3. *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la Ville de Hannut et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4280 Hannut, rue de Landen, 23. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Hannut, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 805.000 euros. Il est souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable aux modifications des statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

II. Organes de gestion et de contrôle

1.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

1.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil d'administration.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les règles et les plafonds fixés par le CDLD.

1.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire ;
- l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition légale en la matière.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial. Le mandat peut aussi prendre fin par la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du conseil communal (CDLC, article L1123-1, §1^{er}, alinéa 2 et 3).

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

1.4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci .

1.5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

1.6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

III. Règles spécifiques au conseil d'administration

1.7. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de huit (8) membres conseillers communaux et de quatre (4) membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

1.8. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 CDLD avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

1.9. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

1.10. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

1.11. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

1.12. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

1.13. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1.13.1. De la fréquence des séances

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

1.13.2. De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

1.13.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

1.13.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

1.13.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

1.13.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

1.13.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

1.13.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

1.13.9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

1.13.10. De la confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

1.14. Du règlement d'ordre intérieur

Article 46.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

IV. Règles spécifiques au bureau exécutif

1.15. Mode de désignation

Article 47.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

1.16. Pouvoirs

Article 48.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

1.17. Relations avec le conseil d'administration

Article 49.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 50.- Les délégations sont révocables ad nutum.

1.18. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1.18.1. Fréquence des séances

Article 51.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

1.18.2. De la convocation aux séances

Article 52.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Si celui-ci n'a pas été désigné, la compétence de convoquer revient au membre le plus ancien en qualité de mandataire de la régie.

Article 53.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Article 54.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

1.18.3. De la présidence des séances

Article 55.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, au vice-président. Si celui-ci n'a pas été désigné, la compétence de convoquer revient au membre le plus ancien en qualité de mandataire de la régie.

Article 56.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

1.18.4. Des procurations

Article 57.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

1.18.5. Des oppositions d'intérêts

Article 58.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

1.18.6. De la police des séances

Article 59.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

1.18.7. De la prise de décisions

Article 60.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

1.18.8. De la confidentialité

Article 61.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

1.19. Du règlement d'ordre intérieur

Article 62.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au collège des commissaires

1.20. Mode de désignation

Article 63.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

1.21. Pouvoirs

Article 64.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 65.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

1.22. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 66.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

1.23. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1.23.1. Fréquence des réunions

Article 67.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

1.23.2. Indépendance des commissaires

Article 68.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

1.23.3. Des experts

Article 69.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

1.23.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 70.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VI. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 71.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VII. Relation entre la régie et le conseil communal

1.24. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 72.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 73.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être transmis au conseil communal pour le 15 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être transmis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 74.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 75.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

1.25. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 76.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

1.26. Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs

Article 77.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

VIII. Moyens d'action

1.27. Généralités

Article 78.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 79.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

1.28. Des actions judiciaires

Article 80.- Le bureau exécutif répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le bureau exécutif qu'après autorisation du conseil d'administration.

IX. Comptabilité

1.29. Généralités

Article 81.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Article 82.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2009.

Article 83.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 84.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

1.30. Des versements des bénéfiques à la caisse communale et des pertes

Article 85.- Les bénéfiques nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Article 86.- Si, par la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil communal se prononce, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la régie et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

X. Personnel

1.31. Généralités

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

1.32. Des interdictions

Article 88.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

1.33. Des experts occasionnels

Article 89.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XI. Dissolution

1.34. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 90.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 91.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 92.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

1.35. Du personnel

Article 93.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Les membres du personnel affectés à la régie conserveront le bénéfice de la situation statutaire ou contractuelle dont ils bénéficiaient au moment de leur transfert.

XII. Dispositions diverses

1.36. Election de domicile

Article 94.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

1.37. Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président. Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

1.38. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

1.39. Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

TABLE DES MATIERES

I.	Définitions	17
II.	Objet, siège social, durée et capital	17
III.	Organes de gestion et de contrôle	18
3.1.	Généralités	18
3.2.	Du caractère salarié et gratuit des mandats	18
3.3.	Durée et fin des mandats	19
3.4.	Des incompatibilités	19
3.5.	De la vacance	20
3.6.	Des interdictions	20
IV.	Règles spécifiques au conseil d'administration	20
4.1.	Composition du conseil d'administration	20
4.2.	Mode de désignation des membres conseillers communaux	20
4.3.	Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux	21
4.4.	Du président et du vice-président	21
4.5.	Du secrétaire	21
4.6.	Pouvoirs	21
4.7.	Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration	21
4.7.1.	De la fréquence des séances	21
4.7.2.	De la convocation aux séances	21
4.7.3.	De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration	22
4.7.4.	Des procurations	22
4.7.5.	Des oppositions d'intérêts	22
4.7.6.	Des experts	22
4.7.7.	De la police des séances	22
4.7.8.	De la prise de décisions	22
4.7.9.	Du procès-verbal des séances	23
4.7.10.	De la confidentialité	23
4.8.	Du règlement d'ordre intérieur	23
V.	Règles spécifiques au bureau exécutif	23
5.1.	Mode de désignation	23
5.2.	Pouvoirs	23
5.3.	Relations avec le conseil d'administration	23
5.4.	Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif	23
5.4.1.	Fréquence des séances	23
5.4.2.	De la convocation aux séances	23
5.4.3.	De la présidence des séances	24
5.4.4.	Des procurations	24

5.4.5.	Des oppositions d'intérêts.....	24
5.4.6.	De la police des séances.....	24
5.4.7.	De la prise de décisions.....	24
5.5.	Du règlement d'ordre intérieur.....	24
VI.	Règles spécifiques au collège des commissaires.....	24
6.1.	Mode de désignation.....	24
6.2.	Pouvoirs.....	24
6.3.	Relations avec les autres organes de gestion de la régie.....	24
6.4.	Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.....	24
6.4.1.	Fréquence des réunions.....	24
6.4.2.	Indépendance des commissaires.....	25
6.4.3.	Des experts.....	25
6.4.4.	Du règlement d'ordre intérieur.....	25
VII.	Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs.....	25
VIII.	Relation entre la régie et le conseil communal.....	25
8.1.	Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités.....	25
8.2.	Droit d'interrogation du conseil communal.....	25
8.3.	Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs.....	25
IX.	Moyens d'action.....	26
9.1.	Généralités.....	26
9.2.	Des actions judiciaires.....	26
X.	Comptabilité.....	26
10.1.	Généralités.....	26
10.2.	Des versements des bénéficiés à la caisse communale et des pertes.....	26
XI.	Personnel.....	26
11.1.	Généralités.....	26
11.2.	Des interdictions.....	26
11.3.	Des experts occasionnels.....	26
XII.	Dissolution.....	26
12.1.	De l'organe compétent pour décider de la dissolution.....	26
12.2.	Du personnel.....	26
XIII.	Dispositions diverses.....	27
13.1.	Election de domicile.....	27
13.2.	Délégation de signature.....	27
13.3.	De la confidentialité et du devoir de discrétion.....	27
13.4.	Assurances.....	27

11. Régie Communale Autonome d'Hannut - Désignation de nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration en application du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales - Décision

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le décret modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'y intégrer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ces règles visent, entre autres, à renforcer le rôle de conseiller communal sur le fonctionnement au sein des régies communales autonomes ;

Considérant que la circulaire susvisée a pour objet d'exposer les principales modifications opérées par ledit décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant ses arrêtés du :

- 21 octobre 2008 approuvé le 1er décembre 2008 par Monsieur Philippe Courard, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale autonome d'Hannut ;
- 24 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, procédant à la désignation de 13 membres du Conseil d'Administration (soit 9 membres qui sont conseillers communaux et 4 membres qui ne sont pas conseillers communaux) et de 2 membres du Collège des commissaires ;
- même jour approuvant les modifications statutaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut conformément au décret susvisé, et plus particulièrement les articles 22 à 26 ;

Considérant que ces nouvelles dispositions décrétales impliquent le renouvellement des instances para-locales, les membres des organes de gestion devant être démissionnaires lors de la prochaine assemblée générale et devant être remplacés avant le 1er juillet 2018 ;

Considérant que dorénavant, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12 ;

Considérant que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal ; qu'en l'occurrence, il s'agit de 8 membres du Conseil communal et de 4 membres non conseillers communaux ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code susmentionné et ce, avec voix consultative ;

Considérant les propositions nominatives des groupes politiques représentés au conseil communal en application des articles 167 et 168 du code électoral, lesquelles font état du nombre de candidats proposés correspondants à celui des désignations à assurer ;

Considérant la proposition du Collège communal pour ce qui concerne la désignation des membres - qui ne sont pas conseillers communaux - au sein du conseil d'administration de ladite Régie et ce, conformément aux articles 25 et 26 des statuts susmentionnés ;

Considérant que les candidats proposés présentent un profil intéressant dans la mesure où leurs activités sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Régie ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont démis d'office, les 13 administrateurs désignés pour siéger au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut conformément à son arrêté du 24 janvier 2013, tel que modifié à ce jour :

- DOUETTE Emmanuel
- LECLERCQ Olivier
- DEPREZ Pascal

- LANDAUER Nathalie
- HOUGARDY Didier
- HOUGARDY François
- RENARD Jacques
- LARUELLE Sébastien
- PIRET-GERARD Frédéric
- STORMACQ Nicolas
- DORMAL Fabian
- VOLONT Sandrine
- DISTEQUE Roland

Article 2 - Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, les conseillers communaux repris ci-après :

Groupe MR

1. Olivier Leclercq
2. Pascal Deprez
3. Nathalie Landauer
4. Didier Hougardy
5. François Hougardy

Groupe PS

6. Jacques Renard
7. Sébastien Debroux

Groupe CDH

8. Sébastien Laruelle

Article 3 - Est désigné(e) pour siéger en qualité d'observateur au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, M. Piret-Gérard représentant le groupe "ECOLO".

Article 4 - Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, en qualité de membres non conseillers communaux :

- Fabian Dormal
- Roland Distèque
- Thomas Fion
- Pascale Lerat

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis :

- à Madame Nathalie Landauer, Présidente de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;
- au Service Public de Wallonie (DG05) - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la Santé - Avenue Gouverneur Bovesse n100B à 5100 Jambes (Namur) et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

12. Création de 15 lots à bâtir et réaménagement d'un 16e lot, création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage (PUrb 03/17) - Avis sur la question de la voirie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié sur ce jour;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu la demande de permis d'urbanisation déposée le 21 décembre 2017 par la **SA Thomas & Piron** dont les bureaux sont situés à La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul portant sur un bien sis rue du Chiroux et rue de la Victoire cadastré Hannut- 14^e division section C parcelles 33a2 et 208m et ayant pour objet **la création de 15 lots à bâtir et réaménagement d'un 16e lot, création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage ;**

Considérant que cette demande a été complétée le 31 janvier 2018 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 février 2018 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Huy Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.25 du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à 'densité moyenne +' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de développement Communal ; notamment en ce qui concerne la densité ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées en

Considérant que le projet est conforme au guide communal d'urbanisme A.4. ;

Considérant que les lots à bâtir seront établis sur des parcelles de terrain sises en rive gauche du ruisseau dénommé "l'Absoul" dans sa partie classée en 2e catégorie;

Considérant que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant qu'un axe faible de concentration du ruissèlement est présent;

Considérant que le bien est traversé par les sentiers vicinaux n°31 et 45;

Considérant que le bien présente une superficie de 2,7 hectares;

Considérant que cette demande comporte un accès permettant de desservir l'ensemble du périmètre d'urbanisation ; que cette emprise de la voirie prévue est de 7 mètres, elle comprend une chaussée large de 4 mètres et un trottoir d'1,5 mètres de large de part et d'autres de la chaussée ; Un piétonnier et 22 emplacements de parking en front de voirie seront également prévus ; que cette voirie sera limitée à 30 km/h;

Considérant que la demande porte sur la suppression d'une partie du sentier vicinal n°31 et l'aménagement du sentier vicinal n°45;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches imprimées au droit de la parcelle et par insertion dans deux quotidiens régionaux ainsi que le bulletin communal ;

Considérant que l'enquête de publicité qui s'est déroulée du 28 février au 29 mars 2018 n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant les avis sollicités par le Collège communal en date du 16 février 2018 auprès de la CCATM

(Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité), la zone de Secours Hesbaye, le SPW DGO 3 (cellule GISER), le Service Technique Provincial et le service des Infrastructures communales ;

Considérant l'avis émis par le Service des Infrastructures communales en date du 08 janvier 2018 qui recommande;

- Chaque lot sera pourvu d'une citerne d'eau de pluie de 10.000 litres;
- Les travaux d'aménagement des voiries et chemins, ainsi que les équipements et les plantations feront l'objet d'une réception contradictoire entre les services communaux, le requérant et son entrepreneur, avant la cession en domaine public;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW DGO 3 (cellule GISER) en date du 26 mars 2018 qui recommande :

- Le 16e lot aura un rez-de-chaussée suffisamment élevé sans modifier le relief du sol afin de ne pas être inondé lors d'un évènement exceptionnel; Une hauteur de 3 marches serait à maintenir ainsi que la démolition des annexes sans reconstruction qui sont particulièrement mal placées;
- Une zone de passage de minimum 4 mètres à droite de cette habitation sera maintenue sans modification de relief du sol afin de permettre au ruissellement présent dans la rue de s'évacuer vers le cours d'eau en arrière de 16e lot;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hesbaye émit en date du 9 mars 2018 et l'avis favorable du 17 avril 2018 sur les plans complémentaires ; qu'il y aura lieu de prévoir dans la zone de recul des lots 10 et 12 un aménagement en dur et l'interdiction de tout obstacle de type clôture, haie ou portique afin d'assurer la bonne manœuvre des véhicules de secours ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Service Technique Provincial émis en date du 27 avril 2018, lequel impose:

- La cote de tout niveau fonctionnel devrait être supérieur d'au moins 0,30 mètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction. Les habitations devront être conçues de manière à éviter tout dommage en cas d'inondation;
- La route longeant le cours d'eau devra être conçue afin d'éviter toute déstabilisation de la berge du ruisseau et être capable de supporter sans dommages le passage d'engins de chantier;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.37 du CODT, l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le sentier n°31 n'est plus matérialisé dans les faits; qu'il traverse une parcelle privée sur laquelle aucun ouvrage d'art n'existe encore à cet endroit;

Considérant que ce sentier vicinal ne présente aucun intérêt sur le plan de la mobilité; qu'il ne constitue pas un maillon dans une boucle de mobilité;

Considérant que le sentier n°45 à proximité est conservé et sera revitalisé dans le cadre de la demande afin de proposer un piétonnier arboré en béton brossé qui reliera la placette et la rue de la Victoire;

Considérant que pour répondre aux conditions émises par le service technique provincial, les sentiers réservés à la mobilité douce seront réalisés en béton brossé et non revêtu de concassé;

Considérant que le projet rencontre intégralement les dispositions de l'aire de bâti villageois (pôles secondaires), RCU A.4. approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01^{er} octobre 2014;

Considérant qu'au vu de l'étendue de la parcelle (2,7 hectares) et sa situation à proximité de la rue de la Victoire, la densité proposée est de 5,92 logements à l'hectare au lieu de 25 comme préconisé par le

Schéma de développement communal;

Considérant qu'une bande de terrain significative, désignée comme le lot 17, comprendra un bassin d'orage de 192 mètres cubes permettant de limiter le débit rejeté à 7,4 litres par seconde et considéré comme acceptable par le Service Technique Provincial;

Considérant que le 17e lot sera aménagé en espaces verts composées de plantations d'essences régionales où aucune construction ne sera autorisée;

Considérant que le 17e lot sera cédé à titre gratuit à la Ville de Hannut;

Considérant qu'il conviendra d'imposer pour l'ensemble des lots:

- Une citerne à eaux de pluie de 10.000 litres;
- Aucune modification du relief naturel du terrain ne sera autorisée;
- La côte de tout niveau fonctionnel devra être d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain; il sera identique à l'existant en ce qui concerne le lot 16;
- L'aménagement des abords, cours et allées, notamment les aires de parcage seront réalisées en revêtement perméable; Exception faite des lots 10 et 12 qui présenteront un aménagement en dur et l'interdiction de tout obstacle de type clôture, haie ou portique afin d'assurer la bonne manœuvre des véhicules de secours ;

Considérant que ces conditions devront être intégrées au cahier des prescriptions;

Considérant que les travaux liés à la création de la voirie, l'aménagement du trottoir, du sentier piétonnier reliant la rue de la victoire, et l'extension du réseau d'égouttage seront pris en charge exclusive du demandeur;

Considérant que la voirie aménagée sera une voirie partagée afin d'assurer la sécurité de tous les usagers;

Considérant que la voirie créée sera revêtue d'un matériau de type béton brossé et, en certains endroits, en béton désactivé;

Considérant que la présente demande comporte une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie 1,23 hectares;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comptera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 28 février au 29 mars 2018;

Article 2 - de marquer son accord sur la création de la voirie partagée, l'aménagement du trottoir et du sentier vicinal n°45 reliant la rue de la victoire, la suppression du sentier vicinal n°31 et l'extension du réseau d'égouttage.

Article 3 - Les ouvrages aménagés en voirie dont il est question à l'article 2 et l'ensemble du lot 17 seront cédés à la Ville de Hannut et versés dans le domaine public:

- A titre gratuit;

- Après réception provisoire des travaux par la Ville de Hannut;
- Sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé;
- Et au terme d'un acte authentique de vente privée, aux frais du demandeur, devant le Collège des Notaires de Hannut.

13. Plans d'investissements - PIC 2017-2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1 - Conditions et du mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé son plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour la réalisation des travaux repris au PIC précité ;

Considérant le cahier des charges N° 20170012 relatif au marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1" établi le 23 mai 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux), estimé à 522.155,06 € hors TVA ou 631.807,62 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Essais), estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 592.155,06 € hors TVA ou 716.507,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux) est payée par la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que cette partie est estimée à 30.552,06 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux) est subsidiée par le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 315.903,87 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Essais) est subsidiée par le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 40.232,50 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Essais) est payée par la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que cette partie est estimée à 4.235,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Administration Communale de Wasseiges à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la Convention de marché conjoint avec l'Administration communale de Wasseiges approuvé ce jour ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 1^{er} juin 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20170012 du 23 mai 2018 et le montant estimé du marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 592.155,06 € hors TVA ou 716.507,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges.

Article 5 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Administration Communale de Wasseiges, à l'attribution du marché.

Article 6 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012).

14. Marché public d'acquisition matériel électrique et d'éclairage supplémentaire pour la bibliothèque - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer et/ou d'ajouter des luminaires dans plusieurs locaux de la bibliothèque communale afin d'accueillir les activités et les expositions de la bibliothèque communale de manière optimale ;

Considérant que cet investissement cadre tout à fait avec notre Programme stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique 3.1.3. Élargir l'éventail des manifestations culturelles afin de satisfaire un large public traduit dans l'objectif opérationnel "3.1.3.1. Garnir les lieux d'accueil au public d'oeuvre d'art (galerie Jean Mottin, bibliothèque, Ancien Hôtel de Ville,...) "

Considérant que les services techniques sont qualifiés pour procéder aux montages et aux raccordements des luminaires et des éventuels câbles et protections ;

Considérant que pour ces motifs il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public pour l'acquisition de luminaires et de divers petits matériels ;

Considérant le cahier des charges N° 20180031 relatif au marché "Acquisition matériel électrique et éclairage supplémentaire pour la bibliothèque" établi le 14 mai 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.053,40 € hors TVA ou 13.374,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/724-60 (n° de projet 20180031) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, mais qu'il y a eu une demande spontanée et qu'un avis a été donné d'initiative par le Directeur financier en date du 24 mai 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180031 du 14 mai 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition matériel électrique et éclairage supplémentaire pour la bibliothèque", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.053,40 € hors TVA ou 13.374,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/724-60 (n° de projet 20180031).

15. Construction d'une maison de village et de ses abords à Moxhe- Convention d'honoraires d'auteur de projet - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Hannut ;

Considérant que des subsides seront sollicités dans le cadre du programme précité auprès de la DGO3 Direction du développement rural-Service central avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant le cahier des charges N° 20180009 relatif au marché "Convention d'honoraires d'auteur de projet pour la construction d'une maison de village et de ses abords" établi le 28 mai 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Esquisse: (Estimé à : 6.658,88 € hors TVA ou 8.057,24 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Avant-Projet: (Estimé à : 6.658,88 € hors TVA ou 8.057,24 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme: (Estimé à : 6.658,88 € hors TVA ou 8.057,24 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence: (Estimé à : 8.878,51 € hors TVA ou 10.743,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Analyse des offres: (Estimé à : 2.219,63 € hors TVA ou 2.685,75 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : (Estimé à : 2.219,63 € hors TVA ou 2.685,75 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Réalisation: (Estimé à : 11.098,14 € hors TVA ou 13.428,75 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.392,54 € hors TVA ou 53.714,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - DGO 3 Direction du développement rural Service Central, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 1er juin 2018 ;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180009 du 28 mai 2018 et le montant estimé du marché "Convention d'honoraires d'auteur de projet pour la construction d'une maison de village et de ses abords", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.392,54 € hors TVA ou 53.714,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO 3 Direction du développement rural Service Central, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180009).

16. Octroi d'une subvention à l'association "Amicale d'Abolens" dans le cadre du festival "Les Granges" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2018 par lequel l'association « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la 11e édition du festival "Les Granges" édition 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Amicale d'Abolens" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de l'édition 2018 du festival "Les Granges".
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention à l'association "Amicale d'Abolens" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2018 par lequel l'association « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant que le village d'Abolens ne dispose pas, à l'instar de la plupart des autres anciennes communes de l'entité, d'une salle de village lui permettant d'y organiser certaines des manifestations envisagées et qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir cette demande ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Amicale d'Abolens" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de diverses manifestations au cours de l'année 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Octroi d'une subvention à l'association "Royal Philatélic club de Hesbaye" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2018 par lequel l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de sa bourse du Printemps des collectionneurs ;

Considérant que les activités de l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » poursuivent un intérêt public par la promotion de la philatélie de qualité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Royal Philatélic club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la bourse du Printemps des collectionneurs ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;

- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Royal Philatélic club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

19. Octroi d'une subvention à l'association "Les vendredis du théâtre" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2018 par lequel l'association « Les Vendredis du théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de trois représentations théâtrales en 2018 ;

Considérant que les activités de l'association « Les Vendredis du théâtre » poursuivent un intérêt public par la qualité et l'originalité des productions de la troupe et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'association « Les Vendredis du théâtre » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Les Vendredis du théâtre » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement inhérent à l'organisation, par l'association en question, de trois représentations théâtrales à Lens-Saint-Remy en 2018.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Les Vendredis du théâtre » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

20. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser l'édition 2018 des Fêtes de la Musique dans l'entité hannutoise ;

Considérant que les activités développées par l' Asbl poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que l'Asbl en question ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2018.

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques), 1 voix contre (PIRET-GERARD Frédéric) et 1 abstention (LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € à l'Asbl « La Maison des Jeunes de Hannut ».

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par ladite Asbl, de la Fête de la Musique 2018.
- sera liquidée :
 - en une fois ;

- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 – L'Asbl « La Maison des Jeunes de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 mars 2019 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n' utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

21. Octroi d'une subvention à l'association "Inter-Actions" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 22 mai 2018 par lequel Mr Jean DUFOUR, Président de l'Asbl "Inter-Actions", ayant son siège social rue de Tirlemont, n° 52 à 4280 Hannut, sollicite une subvention en vue de l'organisation d'un déplacement à Plopsa Coö le 9 juin 2018 ;

Considérant que les activités de l'Asbl « Inter-Actions » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine social; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Inter-Actions », une subvention directe en numéraire d'un montant de 509,00 € (cinq cents et neuf euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location d'un car pour organiser un déplacement à Plopsa Coö le 9 juin 2018.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - l'Asbl « Inter-Actions » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

22. Plan de Cohésion sociale - Rapport d'évaluation 2014/2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2013 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 13 juin 2013 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux informant les communes ayant décidé d'adhérer au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 de l'appel à projets lancé par le Gouvernement Wallon par sa décision du 13 janvier 2013 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019

Vu le courrier du 12 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, approuvant ledit projet de Plan de Cohésion sociale, celui-ci devant être amendé en tenant compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement Wallon,

Vu sa décision du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion sociale ;

Vu le courrier du 7 décembre 2017 de la Ministre Valérie De Bue invitant la commune à procéder à l'évaluation de son Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'accompagnement du PCS du 30 mai 2018 ;

Par 17 voix pour (BAYET Marie, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPRez Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 4 abstentions (DESIRONT-JACQMIN Pascale, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article unique - Le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

23. Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180037 relatif au marché "Auteur de projet pour la revitalisation urbaine dite "Gare"" établi le 15 mai 2018 par le Secrétariat général ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Phase 1 : Avant-projet et estimation sommaire: Le délai proposé devra être inférieur à 60 jours ouvrables sous peine de nullité de l'offre. (Estimé à : 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 2 : Projet complet et permis d'urbanisme: Il est imposé par le pouvoir subsidiant que le projet soit présenté dans les 6 mois de l'approbation de l'avant-projet. Le délai remis par le soumissionnaire doit donc, au minimum, permettre de respecter cette imposition sous peine de nullité de l'offre. (Estimé à : 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 3 : Vérification et analyse des offres (Estimé à : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Phase 4 : Direction technique et contrôle des travaux jusqu'à la réception définitive (Estimé à : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/735-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 1^{er} juin 2018;

Pour ces motifs ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180037 du 15 mai 2018 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la revitalisation urbaine dite "Gare"" , établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/735-60 (n° de projet 20180037).

24. Gestion financière - Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu que le procès-verbal de vérification de caisse signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 4.305.961,78€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 qui ne présente aucune anomalie.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

25. Budget pour l'exercice 2018 - Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - Décision

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat financier d'emprunts pour les investissements relatifs à l'exercice budgétaire 2018 de la commune (budget et modifications budgétaires) ;

Considérant que pour l'exercice 2018, le Conseil communal estime, sur base de la modification budgétaire n° 1 de 2018 du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à maximum 2.869.262,43 € ;

Considérant que, dans cette optique, le montant des intérêts à payer pour ce marché est estimé approximativement à 1.040.617,67 € ;

Considérant que, désormais, ce type de marché n'est plus soumis à la législation Marchés publics ;

Considérant que toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin de garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant le projet de consultation nommé « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2018 » rédigé par le Directeur financier et présenté en séance ;

Considérant que le Directeur financier propose de consulter les trois soumissionnaires régulièrement actifs sur le marché, à savoir : BELFIUS Banque SA, CBC Banque et ING Belgique ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure de consultation et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 14 juin 2018 ;

Considérant que la date du 28 juin 2018 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 30 mai 2018 ;

Pour ces motifs ; Sur proposition du Collège Communal du 1^{er} juin 2018 ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1er – D'approuver la procédure de consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2018 ».

Article 2 – De fixer les conditions selon le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2018 » ci-annexé.

Article 3 – De consulter les trois soumissionnaires suivants : BELFIUS Banque SA, CBC Banque et ING Belgique.

Article 4 – De lancer la procédure visant la consultation « Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts – Budget 2018 ».

Article 5 – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 juin 2018.

Article 6 – D'imputer au service ordinaire sous les articles budgétaires FFF/211XX (intérêts) et 911XX (capital) le remboursement des emprunts. De plus, comme il s'agit d'une consultation portant sur plus d'un exercice comptable, le Collège communal devra prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux exercices concernés.

Article 7 – De mandater le Collège communal pour désigner la contrepartie ayant remis la meilleure offre.

26. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 25 mai 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2018, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.969.01 €;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2018 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, avec les remarques suivantes:

- R28 intérêts s/compte fonds de réserve se notera en R11 (R28 = 0,00 € et R11 = 271,39 €
- D6D : abonnement à l'église de liège (Dimanche) 1 abonnement à 42,00 € (D6D = 42 ,00 € au lieu de 0,00 €)
- D11A : participation à la gestion du patrimoine : 30,00 € (D11A= 30,00 € au lieu de 0,00 €)
- Équilibre du ch I des dépenses via l'article D15 (D15 diminution de 72,00 € - nouveau crédit = 78,00 € au lieu de 150,00 €) ;

Considérant que la Fabrique d'église n'a pas pu rentrer son budget pour l'exercice 2018, plus tôt vu les problèmes rencontrés depuis 2016 avec l'ancien trésorier ;

Considérant que l'examen du service Finances ne soulève pas d'autres remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés, sont prévus à la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2018, sous réserve d'approbation par les autorité de tutelle;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit, après rectifications:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Budget 2018	7.399,71 €	3.151,91 €	10.301,62 €	250,00 €	équilibre
Total	10.551,62 €		10.551,62 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

27. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Prorogation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 24 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 05 mai 2018, reçu en nos bureaux le 24 mai 2018, votant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2018 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sans remarques.

Considérant que la Fabrique d'église demande un supplément communal extraordinaire de 3.000,00€ pour le remboursement d'avance de trésorerie à l'unité paroissiale ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai afin de convier la Fabrique d'église à s'expliquer sur l'origine de cette dépense ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1 – décide de proroger de 20 jours la date pour statuer sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

28. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux à l'église - Ocroi d'une subvention - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 8 mai 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy fixant les conditions et le mode de passation de deux marchés publics ayant pour objet la réalisation de divers travaux à l'église ;

Vu l'arrêté du même jour du Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy portant attribution de ces marchés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci s'est conformée, pour la désignation des adjudicataires de ces marchés, à la loi susmentionnée du 17 juin 2016 relative aux marchés et à ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51-Projet 20160034 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 8 mai 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, attribuant les marchés dont objet aux entreprises :

- Entreprise de construction L & R Masuy, Chaussée de Huy, 155 à 4280 Hannut, 3.142,45 hors TVA (3.802,36 € TVA comprise), pour ce qui concerne des travaux de réparation du parvis de l'église (escaliers décelés),
- Sprl Alain Morue Construction, rue Tige Jacqueline, n°8/b à 4280 Hannut, 1.800,00 € (ou 2.178,00 € TVA comprise), pour ce qui concerne des travaux de rejointoyage d'un mur de soutien de l'ancien cimetière.

Article 2 – Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal

29. Fabrique d'église de Hannut - Travaux de remplacement de gouttières autour du chœur de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de remplacement de gouttières autour du chœur de l'église ;

Vu l'arrêté du même jour du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut portant attribution de ce marché ;

Considérant qu'il apparaît du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51-Projet 20180033 (Financement par emprunt) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 1er mars 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut attribuant le marché dont objet à la l'entreprise "Deldime de Père en Fils" de Hannut au montant de 4.619,00 € hors TVA ou 5.588,99 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

30. Octroi d'une subvention à l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande introduite en date du 8 mai 2018 par l'Asbl " Royal Football Club Hannutois Renouveau - en abrégé RFCHR "», et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre divers travaux de rénovation aux infrastructures sportives mises à disposition du RFC Hannutois par la Ville et sises Avenue de Thouars, n° 4 à 4280 Hannut ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail qui s'est tenue à propos de cette demande entre les représentants de la Ville et du club sportif en question en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que l'objet social - la promotion de la pratique du football en l'occurrence - et la nature des activités de l'association « Royal Football Club Hannutois Renouveau » sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine sportif ; que l'association en question n'a, à ce jour, perçu aucune subvention de la Ville et n'a dès lors pas à justifier l'utilisation d'éventuelles subventions reçues précédemment ; que les infrastructures communales concernées par les travaux envisagés font l'objet d'une convention d'occupation sportive conclue en date du 8 novembre 2013 avec l'Asbl "Royal Football Club Hannutois Jeunes - en abrégé RFCHJ" avec laquelle l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » assure la gestion sportive et administrative du RFC Hannutois ; que l'article 8 de cette convention d'occupation prévoit qu'à son échéance, la Ville deviendra automatiquement propriétaire de tous changements qui seraient apportés au bien par suite de travaux ou aménagements quelconques ; que pour des raisons d'optimisation du droit à la récupération de la TVA, les deux associations ont convenu de mandater l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » pour la réalisation des travaux de rénovation envisagés et, partant, pour l'introduction de la demande de subvention y afférente auprès des autorités communales ;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que la pratique du football au sein du RFC Hannutois – qui compte près de 400 membres affiliés, dont la majorité évoluent dans les équipes d'âge – se déroule

dans des conditions acceptables ; que l'état général actuel des infrastructures mises à sa disposition, et plus particulièrement ses différentes aires de jeux et leur éclairage (lequel a fait l'objet de nombreuses réparations de fortune au cours de ces dernières années, et ce à charge du budget communal) nécessite une remise en état complète ;

Vu le descriptif des travaux envisagés par l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » et les premières offres de prix recueillies à ce jour à ce propos ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/522-52 (projet 20180055) ; que la dépense y afférente sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 1er juin 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » - en abrégé RFCHR "» (numéro d'entreprise 0547729009) dont le siège social est situé rue Neuve, 21 à 4280 Hannut.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1^{er} :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la réalisation de travaux de rénovation aux infrastructures sportives communales sises Avenue de Thouars, n° 4 à 4280 Hannut, tels que ces travaux sont décrits dans la demande susmentionnée du 8 mai 2018 de ladite Asbl, et portant plus particulièrement sur :
 - la remise en état des aires de jeux aménagées sur les terrains A, B et C,
 - la réparation et/ou le remplacement des piquets en béton et des barres métalliques installés, sur une longueur approximative de 200 mètres, autour des mêmes terrains,
 - la rénovation des installations d'éclairage des terrains B et C.
- est estimée, au terme des premiers devis réceptionnés par le demandeur, à un montant de 162.921,00 € hors TVA, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 150.000,00 € ;
- sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - sur présentation par l' Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » d'une déclaration de créance et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives afférentes à ces dépenses, accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard ; à défaut, l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après de cette échéance ; le Collège communal pourra cependant, en cas de circonstances exceptionnelles laissées à son entière appréciation, accorder un délai supplémentaire pour la production de ces dernières pièces justificatives.

Article 4 – L'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée

31. Octroi d'une subvention à l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2018 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 21 janvier 2018 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par sa participation à l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000 € (mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 21 janvier 2018 et les frais de fonctionnement du club.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne renterait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

32. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Aïkido Club Satori Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 16 mai 2018 de l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation de la 2^e édition de "l'Aïkimarathon" qui se déroulera le 23 juin 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 2^e édition de "l'Aïkimarathon" qui se déroulera le 23 juin 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Aikido Club Satori Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

33. Règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2013 approuvant le dossier de demande de reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise à introduire auprès du Service de la Lecture Publique de la Communauté française en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 susmentionné ;

Considérant que ledit Réseau public de Lecture a été reconnu à la date du 1^{er} janvier 2014 par arrêté du 3 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu la convention conclue dans ce cadre le 21 mars 2013 entre les différents partenaires concernés et portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise " ;

Considérant que cette convention prévoit l'obligation pour les parties de mettre en place un règlement d'ordre intérieur unique (fixant notamment des conditions communes d'accès et de prêt aux services pour les usagers) et d'utiliser un logiciel commun de gestion informatisée de bibliothèque ;

Considérant qu'en vue d'améliorer le fonctionnement du Réseau et la qualité du prêt au lecteur, et suite à la suppression au 1er janvier 2016 du service de bibliobus organisé par la Communauté française au départ du centre de Lecture publique de Hannut, les partenaires ont décidé de renoncer au logiciel de gestion de bibliothèque mis à disposition par la bibliothèque centrale de Nivelles et d'utiliser à l'avenir le logiciel de bibliothèque partagé ALEPH 500 de la Province de Liège ; que cette utilisation implique, dans le chef des partenaires, la mise en place d'une nouvelle carte de lecteur (dénommée "Pass Bibliothèques") qui donnera à ses détenteurs un accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes ; que cet accès requiert également l'application d'un tarif d'inscription commun aux autres utilisateurs du Pass Bibliothèques et d'offrir les mêmes services (prêt de documents, consultations sur place ...) ;

Vu la convention d'adhésion conclue à cet effet par le Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise avec le Collège provincial de Liège ;

Considérant que les exigences de cette adhésion au « Pass Bibliothèques » et les contraintes techniques du logiciel ALEPH 500 impliquent des modifications du règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ; que ces modifications concernent principalement le montant du droit d'inscription (actuellement 7,45 € réduit à 6,20 € pour les plus de 60 ans) qui serait dorénavant fixé à 8 € ;

Considérant que l'ensemble des partenaires de la Ville au sein du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ont marqué leur accord sur ces modifications ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; DECIDE :**

Article unique – d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise, et dont le texte est reproduit ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. OBJET

Le présent règlement s'applique aux bibliothèques et ludothèque du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise, à savoir : la Bibliothèque communale de Hannut, le Centre documentaire Sainte-Croix, la Ludothèque 1000 Bornes, la Bibliothèque communale de Lincent et la Bibliothèque libre de Racour.

Il fixe les conditions d'accès et les conditions d'emprunt des documents et jeux aux usagers.

Les bibliothèques et la ludothèque adhèrent au Pass Bibliothèques du réseau de la Province de Liège ; leurs usagers en ordre de cotisation ont dès lors accès, sur présentation du Pass, à l'ensemble des bibliothèques partenaires dont la liste est consultable sur www.provincedeliege.be/bibliothequechiroux ->Infos pratiques -> Inscriptions et tarifs.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION et CARTE DE LECTEUR

Les bibliothèques et la ludothèque sont accessibles à tous.

Chaque lecteur est inscrit individuellement.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement et de la charte du Pass Bibliothèques.

La carte de lecteur, valable 1 an de date à date, est établie sur présentation d'une pièce d'identité. Les jeunes de moins de 18 ans, lors de leur inscription, seront tenus de présenter une autorisation parentale.

Un droit d'inscription est perçu pour les 18 ans et plus (voir tarif au point 7 ci-après).

Une carte perdue ou abimée sera remplacée aux frais du lecteur (voir tarif). La perte ou le vol de la carte de lecteur doit être immédiatement signalé. A défaut, le lecteur sera tenu pour responsable des documents et jeux empruntés sous son nom.

La présentation de la carte de lecteur est indispensable au bon fonctionnement du prêt et sera donc exigée à chaque visite.

Les bibliothèques et la ludothèque s'engagent à n'utiliser les données à caractère personnel des usagers que pour les besoins du service et à respecter les dispositions légales en matière de protection de la vie privée.

3. CONDITIONS D'EMPRUNT

Prêt individuel de documents (livres, revues et autres médias)

Le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription.

Les documents sont prêtés pour une durée de 4 semaines. Lors de l'emprunt, le lecteur est informé de la date limite de rentrée des documents.

Chaque lecteur individuel peut emprunter 10 documents, dont un maximum de 5 revues, 5 BD jeunesse et 2 nouveautés romans adultes. Les ouvrages de référence, les journaux et les revues du mois en cours sont à consulter sur place.

Les lecteurs de catégorie « collectivités » peuvent emprunter, dans le cadre de leurs besoins professionnels, 50 documents dont un maximum de 20 livres (hors livres en multiples exemplaires), 10 revues et 10 BD, et ce pour une durée maximale de 8 semaines non renouvelables.

Il appartient au lecteur de s'assurer du bon état des documents et des jeux qu'il emprunte et de leur consacrer un maximum de soin. Le lecteur qui constate, dans le document qu'il emprunte, l'une ou l'autre détérioration, est prié d'en avvertir le bibliothécaire avant de l'emporter.

Tout document, perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé par le lecteur au prix coûtant. Le lecteur peut demander une prolongation du prêt (maximum 4 semaines), pour autant que les documents ne soient pas en retard, nouveaux, réservés par un autre lecteur ou venant du service de prêt interbibliothèques. La demande de prolongation doit se faire avant le dernier jour de validité du prêt soit au comptoir de prêt, soit par téléphone aux heures d'ouverture, soit via l'OPAC (catalogue en ligne) de la Province de Liège (<http://opac.prov-liege.be/>) et son compte en ligne (n° ID et mot de passe : date de naissance à l'envers).

Prêt de jeux

Le prêt est payant (voir tarif) pour tous les jeux sur présentation d'une carte de lecteur adulte.

Les jeux de société sont prêtés pour une durée de 2 semaines. Les « Grands jeux » sont prêtés pour 1 seule semaine moyennant caution (voir tarif). Lors de l'emprunt, le lecteur est informé de la date limite de rentrée des jeux. Une seule prolongation de location (maximum 2 semaines) est possible aux mêmes conditions que pour les documents (voir ci-dessus).

Il est conseillé à l'utilisateur de s'assurer du bon état des jeux qui lui sont prêtés et de leur consacrer un maximum de soin. Les jeux doivent rentrer vérifiés, propres et soigneusement rangés dans leur boîte. Tout jeu perdu ou détérioré sera remplacé par le joueur ou par la ludothèque aux frais de l'emprunteur au prix coûtant.

4. RAPPELS-AMENDES

En cas de retard constaté à la rentrée des documents ou des jeux, des amendes sont comptabilisées automatiquement dès le 1^{er} jour de retard : voir tarif. Un premier rappel est envoyé après 2 semaines de retard, un deuxième après 4 semaines de retard et un troisième après 6 semaines de retard (voir tarif).

Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme reste due et/ou que des documents/jeux n'ont pas été restitués.

Si aucune suite n'est donnée aux rappels, les bibliothèques et la ludothèque se réservent le droit de recourir à toutes voies légales pour récupérer les documents/jeux ou leurs valeurs.

5. AUTRES SERVICES

Réservations

Seuls les documents en prêt et faisant partie des bibliothèques et ludothèque du Réseau peuvent faire l'objet d'une réservation (maximum 5 réservations par lecteur).

L'utilisateur sera averti de l'arrivée du document qui sera mis à disposition pendant 10 jours ouvrables.

Il est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire. Dans le cas d'une réservation d'un même document par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Les documents qui se trouvent en réserve sont disponibles pour le prêt mais une mise à disposition immédiate ne peut être garantie dans tous les cas ; un délai d'attente pourra donc s'avérer nécessaire.

Prêts interbibliothèques

Les documents ne faisant pas partie des collections du Réseau peuvent être demandés par nos services auprès d'une autre bibliothèque ou directement par l'utilisateur via le portail Samarcande. Les demandes sont limitées à 2 par mois. Pour des raisons pratiques, il est impossible de garantir une mise à disposition des ouvrages demandés pour une date fixe.

Prêt de liseuses

Les lecteurs adultes peuvent emprunter des liseuses comprenant des livres numériques aux mêmes conditions que les documents, moyennant la signature d'un formulaire d'emprunt.

Internet et wifi

Des ordinateurs et le WIFI sont accessibles gratuitement pendant les heures d'ouverture des bibliothèques. En cas d'affluence, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'utilisation des ordinateurs à la recherche documentaire et de limiter le temps de consultation. Les impressions sont payantes (voir tarif). Il n'est pas autorisé d'utiliser les ordinateurs à des fins prohibées par la loi.

Photocopies

Le lecteur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place (voir tarif).

Suggestion d'achats et dons

Tout document peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires. Le suivi sera assuré en tenant compte de la politique d'acquisition et du budget disponible.

Les bibliothèques et la ludothèque pourront accepter les dons de documents récents, en bon état et en accord avec la politique d'acquisition. Elles ne prendront, en cas d'acceptation, aucun engagement concernant la durée de conservation de l'ouvrage.

6. ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Respect des lieux

Il est interdit de boire, manger et fumer hors des espaces dédiés à cet effet dans les bibliothèques et la ludothèque, ainsi que d'y introduire des animaux.

Elles ne pourront pas être tenues pour responsables en cas de perte ou de vol des effets personnels des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Affichage

L'affichage de tout avis ou publication quelconque dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du bibliothécaire dirigeant.

7. TARIFS

Droit d'inscription :

- *Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit*
- *Adultes à partir de 18 ans : 8.00 € (6.00 € droit d'inscription + 2.00 € pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)*
- *Tarif préférentiel possible pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex. ASBL Article 27)*

- *Collectivités : gratuit*

Redevances de prêt et prolongations :

- *Pour les documents (livres, revues, autres médias) : gratuit*
- *Pour les jeux :*
 - *Jeux de société : de 0.50 € à 5.00 €/jeu/2 semaines*
 - *Grands jeux : de 1.00 € à 5.00 €/jeu/1 semaine et caution unique de 20.00€/emprunteur*

Amendes de retard et frais de rappels :

- *Pour les documents (livres, revues, autres médias) :*
 - *0.05 € par document et par jour calendrier de retard*
 - *1^{er} rappel (2 semaines de retard) : 1.00 € de frais de rappel*
 - *2^e rappel (4 semaines de retard) : 1.00 € de frais de rappel*
 - *3^e rappel (6 semaines de retard) : 1.00 € de frais de rappel*

- Pour les jeux :
 - 0.50 €/jeu/semaine
- Remplacement d'une carte de lecteur :**
- Moins de 18 ans et collectivités : 2.00 €
- Plus de 18 ans : 6.00 € (droit d'inscription)
- Impressions et photocopies (noir et blanc) :**
- A4 : 0.10€
- A3 : 0.20€

APPLICATION DU REGLEMENT

La fréquentation des bibliothèques et de la ludothèque implique, de la part de l'utilisateur, la connaissance et le respect du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à la décision du bibliothécaire dirigeant.

34. Campagne "Commune Jeunes Admis" - Adhésion de la commune et approbation de la charte d'engagements - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Communal (PST) pour la législature communale en cours, et notamment son objectif stratégique n° 7 (Mettre en place les outils qui permettent aux jeunes de devenir les citoyens de demain) et son objectif opérationnel 7.2 (Augmenter les collaborations avec les Asbl actives sur le territoire communal pour assurer des missions de cohésion) ;

Considérant que dans la suite des élections communales et provinciales d'octobre 2012, la Fédération des Maisons des Jeunes en Belgique francophone (FMJ ASBL) - association reconnue comme Organisation de Jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et qui s'est notamment donnée pour mission de promouvoir une politique culturelle de jeunesse qui mise sur les potentialités des jeunes - a lancé une campagne dénommée "Commune Jeunes Admis" à destination des 281 communes de Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que cette campagne vise à "réconcilier" des publics "jeunes" avec l'action politique locale et se veut un levier important d'actions citoyennes qui misent sur les ressources des jeunes et favorisent leur expression et leur émancipation ; que les communes qui comptent une Maison des Jeunes sur leur territoire peuvent compter sur l'intervention de celle-ci pour favoriser des contacts dynamiques entre les jeunes et les autorités communales ; qu'elle est articulée à une charte d'engagements mutuels à travers laquelle la FMJ ASBL veut stimuler la rencontre et le dialogue entre la commune et les structures "jeunesse" locales pour les inviter à réfléchir, de manière concertée, à des actions concrètes à mettre en place sur le territoire avec et pour les jeunes ;

Vu la proposition de l'Asbl "Maison des Jeunes de Hannut", dont le siège social est établie rue Maurice Withofs, n°1 à Hannut, d'adhérer à cette campagne ;

Vu les diverses réunions de travail organisées dans ce cadre avec les représentants des structures jeunesse oeuvrant sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville, dans le cadre de sa politique menée en faveur de la jeunesse, d'accepter cette proposition ;

Sur proposition du Collège communal ; **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

Article 1er - La commune adhèrera à la campagne "Communes Jeunes Admis" organisée par la Fédération des Maisons des Jeunes en Belgique francophone (FMJ ASBL)

Article 2 - La Charte d'engagements mutuels à conclure dans le cadre de cette campagne avec la Fédération des Maisons des Jeunes en Belgique francophone (FMJ ASBL), l'Asbl "Maison des Jeunes de

Hannut" et les structures " jeunesse" actives sur le territoire est approuvée selon le texte reproduit ci-après :

*"LES ENGAGEMENTS MUTUELS
LES SIGNATAIRES S'ENGAGENT...*

- *À défendre une politique locale de jeunesse axée sur l'émancipation, l'autonomie et l'épanouissement des jeunes à travers des actions socioculturelles ;*
- *À soutenir les processus de participation des jeunes à la vie locale en mettant en place des moyens et des conditions adaptés à la réalité des jeunes ;*
- *À promouvoir les cultures jeunes locales, entre autres en leur donnant plus d'espaces d'expression ;*
- *À offrir des lieux d'innovation et d'expérimentation aux jeunes qui les aideront à repenser l'avenir de la société, leur propre avenir au sein de celle-ci, dans une perspective de changement ;*
- *À encourager l'initiative, la prise de responsabilités et l'éducation à la citoyenneté ;
À privilégier des actions articulées avec l'ensemble du tissu associatif pour créer des liens entre les différentes structures, entre tous les habitants du territoire.*

*ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE
LA VILLE S'ENGAGE, AUTANT QUE POSSIBLE :*

- *À prendre diverses initiatives au bénéfice des jeunes du territoire, tout en soutenant singulièrement les associations déjà existantes, ceci en vue du développement de la citoyenneté et de la culture, par et pour les jeunes;*
- *À donner la parole aux jeunes dans l'élaboration des projets locaux qui les concernent. Dans ce cadre, la Ville s'engage notamment à renforcer ses structures participatives;*
- *À favoriser la mise en réseau, la diffusion d'information et/ou l'octroi de soutiens (infrastructure, logistique, humain, financier,...) qui sont autant de ressources utiles, voire indispensables, à la co-construction de cette dynamique politique;*
- *À intégrer la politique de jeunesse locale dans d'autres politiques, plus transversales. Ainsi, des questions telles que l'emploi, la formation et l'accompagnement scolaire, l'accessibilité des infrastructures publiques (en particulier des centres de loisirs, sportifs, et/ou culturels), l'aménagement et la sécurisation des espaces publics, seront abordées en tenant compte des problématiques vécues par les jeunes.*

ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS DE JEUNES

La FMJ s'engage, autant que possible, à mettre ses ressources méthodologiques à la disposition d'acteurs communaux décidés à mettre en œuvre de telles politiques communales de la Jeunesse.

LA FMJ S'ENGAGE :

- *À garantir le respect du cadre d'exécution de la présente charte, en interaction avec les associations de jeunesse et la commune;*
- *À encourager la mise en œuvre d'initiatives qui seront prises pour de réelles politiques novatrices au plan des communes, aux côtés des jeunes du territoire;*
- *À médiatiser les actions émanant de la campagne « Commune Jeunes Admis ».*

*ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES
LES ASSOCIATIONS LOCALES S'ENGAGENT :*

- *À mettre les moyens humains, logistiques et pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement des actions entreprises dans le cadre de la présente Charte, dans la limite de leurs possibilités;*
- *À assurer la visibilité et la diffusion des actions entreprises dans le cadre de la présente Charte, dans la limite de leurs possibilités;*
- *À assurer une présence régulière de leurs représentants aux instances de concertation.*

*LES ASSOCIATIONS LOCALES ET LA VILLE, DITS SIGNATAIRES LOCAUX DE CETTE CHARTE S'ENGAGENT
À DÉVELOPPER...*

*... 5 DYNAMIQUES DE TRAVAIL
LA CONCERTATION JEUNESSE*

LES SIGNATAIRES LOCAUX S'ENGAGENT :

- *À se réunir au sein d'une concertation jeunesse afin de construire des projets communs;*

- De faire circuler les informations;
- D'échanger des pratiques entre professionnels;
- De relever les besoins, demandes et vécus des jeunes du territoire.

La concertation jeunesse se réunira au moins une fois par trimestre. Elle est ouverte aux associations et services communaux qui travaillent avec des jeunes et à l'échevin de la Jeunesse. Tous les 2 ans, la concertation définira un plan d'action jeunesse avec des objectifs opérationnels, évalué annuellement. Le premier plan d'action concernera la période 2019-2020.

LA COMMUNICATION

Afin d'assurer une communication cohérente, adaptée et de qualité à destinations des jeunes :

LES SIGNATAIRES LOCAUX S'ENGAGENT :

À développer des outils de communication partagés avec les jeunes.

Ceux-ci pourront prendre différentes formes (blog, chaîne Youtube...) et regrouper différents contenus : informatifs et récréatifs. Cette communication devra être construite avec la participation des jeunes du territoire.

LES PROJETS DES JEUNES

LES SIGNATAIRES LOCAUX S'ENGAGENT :

- À soutenir et à accompagner, dans la mesure de leur possibilité, les jeunes dans le développement de leurs projets;
- À faciliter l'accès aux infrastructures socioculturelles pour que les jeunes puissent y développer des projets de création et de diffusion culturelle et les diffuser sur le territoire;
- À accompagner les groupes de jeunes dans des projets d'expression et de création.
- À soutenir des processus de participation des jeunes à la vie locale par des pratiques de participation au sein des associations et du Conseil Communal des Jeunes.

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA MOBILITÉ

LES SIGNATAIRES LOCAUX S'ENGAGENT :

- À promouvoir des pratiques éco-responsables lors d'actions menées;
- À favoriser une mobilité douce avec et pour les jeunes des villages.

LA PARTICIPATION DES JEUNES À LA VIE LOCALE

LES SIGNATAIRES LOCAUX S'ENGAGENT :

- À soutenir des processus de participation des jeunes à la vie locale par des pratiques de participation au sein des associations et du Conseil Communal des Jeunes."

35. Procès-verbal de la séance publique du 17 mai 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 mai 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 13 juin 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRETE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

M. Piret-Gérard émet une remarque concernant le dossier pour la Maison des Jeunes. Selon lui, l'agent traitant est trop impliqué dans celle-ci.

A propos du dossier « PCS », il est relevé que les partenaires, et notamment le C.P.A.S., ne s'impliquent pas suffisamment.

M. Piret-Gérard trouve également que le dossier « Commune jeunes admis » a perdu de sa neutralité, étant donné que la Présidente de la Maison des jeunes s'est mise aux élections.

Fin de séance : 22h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
